

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1986.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.*

Par M. Xavier de VILLEPIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents*; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, *secrétaires*; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Coscé-Brissac, Michel Crucia, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 471 (1985-1986).

---

Commerce et artisanat.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction : La directive européenne de 1982 destinée à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement des coiffeurs, pousse à compléter la loi du 23 mai 1946 réglementant l'accès à la profession, qui, envisagée sur un plan strictement national donne entière satisfaction .....</b>	3
<b>I - La directive européenne du 19 juillet 1982 : une solution transitoire aux difficultés présentées par l'exercice effectif du droit d'établissement pour la profession de coiffeur</b>	5
<b>A - Le principe de la libre circulation des personnes, fondement de la Communauté européenne .....</b>	5
- La suppression des restrictions à la liberté d'établissement.....	6
- Les mesures propres à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement .....	6
<b>B - La directive du 19 juillet 1982 .....</b>	7
- Le précédent projet de directive de 1971 .....	7
- L'évolution de la situation .....	7
- Le projet de 1982 : une solution transitoire .....	8
- Les perspectives d'harmonisation ultérieure des conditions de formation .....	9
<b>II - Le projet de loi n° 471 : le fidèle reflet de la directive européenne .....</b>	10
<b>A - Les inconvénients du projet de loi au regard de la situation française .....</b>	10
- La réglementation de la profession en France : une exigence de qualité.....	10
- Les inquiétudes suscitées par le projet de loi .....	11
<b>B - Les raisons d'adopter le projet de loi .....</b>	12
- La faible marge de manoeuvre laissée par la directive .....	12
- Le caractère théoriquement provisoire du présent projet .....	13
- Les sacrifices inévitables imposés par la construction européenne.....	13
<b>C - Les amendements proposés par la commission .....</b>	13
- Le premier amendement : un amendement rédactionnel et de précision.....	13
- Le second amendement : un amendement additionnel qui rappelle le caractère transitoire des présentes dispositions.....	14
<b>Conclusion - Avis favorable de la commission .....</b>	14
<b>Tableau comparatif .....</b>	15

Mesdames, Messieurs,

La profession de coiffeur est réglementée en France par les dispositions de la loi du 23 mai 1946. Celles-ci soumettent l'ouverture d'un salon de coiffure à la possession par le propriétaire, ou, à défaut, par son gérant technique, du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise.

Cette législation a jusqu'à présent donné entière satisfaction sur un plan strictement national. Inspirée par des considérations de santé publique, elle a permis le développement d'une branche saine et de qualité, qui vaut à la coiffure française un renom international mérité. Aussi la profession y est-elle, à juste titre, très attachée.

Toutefois, envisagée au regard des principes posés par le traité de Rome, la loi de 1946 apparaît comme un obstacle à la libre circulation des travailleurs, dans la mesure où elle exige d'un patron coiffeur originaire d'un de nos partenaires européens la possession d'un diplôme français pour ouvrir un salon de coiffure sur notre territoire. Des dispositions de même nature figurant dans la législation nationale de certains de nos voisins, constituent au même titre un obstacle à l'installation de coiffeurs français hors de nos frontières.

Aussi le Conseil des ministres de la Communauté a-t-il adopté, le 19 juillet 1982, une directive n° 82-489-CEE "destinée à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services des coiffeurs".

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet, conformément à l'article 189 du traité de Rome, d'adapter fidèlement et scrupuleusement notre législation nationale aux orientations que fixe cette directive.

L'exposé de votre rapporteur tiendra en deux points :

- premier point : dans l'attente d'une harmonisation des conditions de qualification, la directive européenne apporte une solution transitoire, mais efficace, au problème que pose

**l'exercice effectif du droit d'établissement pour la profession de coiffeur. On peut toutefois déplorer que cette harmonisation, certes provisoire, s'effectue par le bas - la dispense de diplôme- et non par le haut - la généralisation de l'obligation de diplôme.**

**- second point : l'introduction dans la législation française de cette solution, qui est en réalité une solution de facilité, soulève un certain nombre d'objections, notamment au regard du principe de l'égalité de traitement. Aussi, à défaut de pouvoir en modifier le contenu, doit-on s'efforcer d'en souligner le caractère transitoire : votre rapporteur vous proposera d'amender en ce sens le projet de loi qui nous est soumis.**

0

0 0

**I - La directive européenne du 19 juillet 1982 : une solution transitoire aux difficultés présentées par l'exercice effectif du droit d'établissement pour la profession de coiffeur.**

Le principe de la libre circulation des personnes est un des fondements de la Communauté instituée par le Traité de Rome, qui lui consacre le titre III de sa seconde partie.

L'harmonisation des conditions de qualification serait la seule solution véritablement satisfaisante pour garantir un égal accès des ressortissants des Etats-membres à la profession de coiffeur sur le territoire de la Communauté.

Cette solution n'est toutefois pas réalisable aujourd'hui en raison de l'extrême disparité des régimes juridiques et des formations professionnelles dans la Communauté élargie des Douze : aussi la directive du 19 juillet 1982 instaure-t-elle une solution provisoire, en établissant une équivalence entre le diplôme national éventuellement exigé sur le territoire du pays d'accueil, et la pratique effective et licite de la profession exercée pendant une certaine durée sur le territoire du pays d'origine.

**A. Le principe de la libre circulation des personnes, fondement de la Communauté européenne**

Le principe de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, constitue, avec la libre circulation des marchandises, la politique agricole commune, et les dispositions relatives aux transports, l'un des quatre fondements de la Communauté qu'énumère la deuxième partie du Traité de Rome.

La libre circulation des personnes s'applique aux travailleurs salariés (chapitre I) comme aux professions indépendantes dont le droit d'établissement est reconnu au chapitre 2.

Deux articles, en particulier, posent des principes qui intéressent directement les conditions d'accès à la profession de patron coiffeur qui nous occupe aujourd'hui : il s'agit des articles 52 et 57.

- L'article 52 supprime les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat-membre dans le territoire d'un autre Etat membre. Cette liberté comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Les traités ou accords régulièrement rectifiés ou approuvés ayant en France, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois en vertu de l'article 55 de notre Constitution, les coiffeurs ressortissants d'un Etat de la Communauté peuvent donc ouvrir en France un salon de coiffure dans les mêmes conditions qu'un citoyen français, c'est-à-dire s'ils sont titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise.

Il n'existe donc pas aujourd'hui, pour l'accès à la profession de coiffeur, en France, de discrimination reposant sur la nationalité entre citoyens français et ressortissants de pays membres de la Communauté.

On conçoit toutefois que l'exigence d'un diplôme national puisse être un sérieux obstacle à l'établissement en France d'un patron coiffeur étranger qui aura jusqu'à présent vécu, reçu une formation, et exercé sa profession dans son pays d'origine.

Aussi, pour faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement, l'article 57 du Traité de Rome invite-t-il le Conseil des ministres de la Communauté à arrêter sur proposition du Conseil et après consultation de l'Assemblée, deux catégories de directives :

- d'une part des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ;
- d'autre part des directives visant à la coordination des dispositions réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées.

C'est à cet article 57 du Traité que se rattache la directive du 19 juillet 1982 que nous allons maintenant examiner.

**B. La directive du 19 juillet 1982 : une solution transitoire de nature à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement des coiffeurs, dans l'attente d'une harmonisation des conditions de qualification**

- La directive du 19 juillet 1982 ne constitue pas la première tentative du Conseil des ministres pour faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement des coiffeurs. Elle a été précédée d'une première tentative, menée en 1971, alors que la Communauté ne comportait que six membres.

Le premier projet de directive, qui n'a pas abouti, comportait un double dispositif :

- il instaurait tout d'abord une reconnaissance mutuelle des diplômes pour les cinq pays de la Communauté qui réglementaient l'accès à la profession ;

- au bénéfice des coiffeurs italiens, qui ne disposent d'aucune formation sanctionnée par un diplôme officiel dans leur pays, il instaurait une équivalence entre la pratique effective de la profession et les diplômes existant dans les autres pays membres. Cette solution n'était que transitoire et la directive fixait au gouvernement italien un délai déterminé pour mettre en place une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Ce projet de directive n'a pu aboutir, vraisemblablement en raison du trouble apporté par l'élargissement ultérieur de la Communauté à des pays qui ne réglementent pas non plus l'accès à la profession.

- La situation s'est en effet inversée depuis 1971. Alors qu'à cette date cinq des six pays de la Communauté réglementaient l'accès à la profession, la proportion s'est aujourd'hui renversée : sept des douze pays membres ne soumettent à aucune condition de diplôme l'ouverture d'un salon de coiffure. Dans ces conditions, la directive de 1982 ne pouvait reprendre tel quel le dispositif du projet de 1971.

- Aussi se rallie-t-elle à une solution en deux temps :

. Elle reconnaît, dans l'exposé de ses considérants, que la coordination des conditions de qualifications pour l'accès à la profession, est souhaitable et constitue un objectif à atteindre aussi rapidement que possible. Cependant, ajoute-t-elle, la disparité des régimes existant aujourd'hui au sein de la Communauté ne permet pas de procéder à ce stade à cette harmonisation nécessaire.

. Dans l'attente de cette harmonisation, la directive met en place un dispositif provisoire qui reconnaît comme condition suffisante pour l'accès à la profession dans l'ensemble des pays membres, l'exercice effectif de l'activité, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise dans le pays de provenance, pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps "afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées dans le pays d'accueil".

Le dispositif de la directive s'analyse en dix articles.

L'article premier précise le champ d'application de la directive : la profession de patron coiffeur à titre indépendant, ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise.

L'article 2 invite les Etats réglementant l'accès de la profession à reconnaître comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes nécessaires l'exercice effectif et licite de ce métier dans un autre Etat membre pendant six années consécutives, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise. Cette durée est ramenée à trois ans si le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat officiel, ou qu'il a exercé la profession à titre dépendant pendant cinq ans. Dans tous les cas de figure, à l'exception des titulaires de certificat, cette activité doit avoir été exercée après l'âge de vingt ans, et n'avoir pas pris fin plus de dix ans avant la date du dépôt de la demande.

L'article 3 et l'article 5 sont relatifs aux moyens de preuve destinés à attester la réunion des conditions posées par l'article 2 ainsi que l'honorabilité et la capacité financière. L'article 5 invite les Etats à désigner les organismes et les autorités habilités à délivrer ou recevoir ces attestations, demandes et documents.



Parmi les dispositions finales, on prêtera une attention particulière aux délais fixés par les articles 6 et 8 :

- L'article 8 invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive dans un délai de dix-huit mois. Ce délai est expiré depuis le 23 janvier 1984. La France, qui ne l'a pas respecté, s'est d'abord vu adresser un avis motivé de la commission en date du 14 avril 1986, l'invitant à adapter dans les six mois sa législation. Ce délai n'ayant pas été tenu non plus, nous faisons l'objet d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes, déposé le 19 novembre 1986.

- L'article 6 prévoit que trois ans après l'expiration du délai prévu à l'article 8 -c'est-à-dire le 23 janvier 1984- la commission doit présenter des propositions appropriées au Conseil en vue de réaliser la coordination des conditions de formation des coiffeurs. Le conseil, poursuit la directive, examine ces propositions dans un délai d'un an.

A ce jour, aucune proposition n'a encore été formulée par la Commission. Selon toute vraisemblance, ce délai ne sera donc pas respecté. Il nous serait évidemment délicat, dans notre position, de nous formaliser d'un retard qui ne sera peut-être que passager. On peut toutefois craindre, au cas où il devrait se prolonger, qu'il n'aboutisse à pérenniser les dispositions de la directive de 1982. Cet état de fait ne pourrait que souligner les inconvénients d'un texte acceptable pour une période de transition limitée mais qui ne saurait passer pour une solution satisfaisante et durable. Se traduisant en effet par une dispense de diplôme dans les pays qui réglementent la profession, et non par une obligation de formation professionnelle dans les pays qui ne se soucient pas de vérifier l'aptitude de leurs artisans, ne traduirait-il pas alors une harmonisation par le bas, de la construction européenne ? Ces inconvénients sont particulièrement sensibles lorsque l'on examine les problèmes que soulève l'adaptation de notre droit français aux orientations de la directive.

## **II - Le projet de loi n° 471 : fidèle reflet de la directive européenne, inévitable et peu satisfaisant**

Le projet de loi qui nous est soumis est le fidèle reflet des dispositions de la directive européenne : il dispense de la condition de diplôme imposée aux coiffeurs établis en France, les ressortissants des pays de la Communauté qui justifient avoir exercé pendant 6 ans de façon effective et licite la profession à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise. Il ramène cette durée à 3 ans dans les cas prévus par la directive : formation professionnelle préalable ou exercice de l'activité à titre salarié...

Peu satisfaisantes au regard de la situation de la profession de coiffeur en France, ces dispositions sont pourtant inévitables en raison de la faible marge de manœuvre dont nous disposons à l'égard des orientations fixées par la directive européenne.

### **A. Les inconvénients présentés par le projet de loi**

Les inconvénients présentés par le projet de loi au regard de la situation de la profession en France sont au nombre de deux :

- le projet constitue une regrettable entaille à l'exigence de qualité qui avait jusqu'à présent prévalu ;
- la dispense de diplôme qu'il institue au bénéfice des ressortissants des autres pays de la communauté instaure au profit de ces derniers, une disparité de traitement avec les résidents français qui y demeurent assujettis.

### **La profession de coiffeur en France**

Rappelons en deux mots que la profession de la coiffure emploie 150 000 personnes en France, réparties entre

52 000 entreprises. Son chiffre d'affaires dépasse les dix milliards de francs.

La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 qui réglemente les conditions d'accès à la profession subordonne l'ouverture d'un salon de coiffure à la possession, par le propriétaire, du brevet professionnel (BP) de coiffure, ou du brevet de maîtrise (BM). Si le propriétaire ne remplit pas ces conditions, il doit alors confier la gestion de son salon à un gérant technique titulaire de l'un de ces diplômes.

Ces mesures sanctionnent un cycle d'études assez complet qui comporte un grand nombre de matières, toutes en rapport avec l'exercice de la profession. Ces enseignements ont trait à la technologie, à la comptabilité et à la législation commerciale. Ce sont des matières qu'à notre avis, un chef d'entreprise doit connaître parce qu'il est autre chose qu'un artisan qui manie les ciseaux.

#### Les inquiétudes inspirées par le projet de loi

La dispense de diplôme, et donc de formation professionnelle qu'institue, à travers le présent projet de loi, la directive européenne, suscite chez votre rapporteur une double inquiétude :

- une inquiétude à l'égard de la qualité des services rendus : ne risque-t-on pas, avec de semblables mesures, de compromettre la qualité générale de la profession en France ? Peut-on accepter qu'une pratique professionnelle, parfois rudimentaire, acquise hors de nos frontières chez certains de nos partenaires européens, puisse être admise comme l'équivalent d'une véritable formation professionnelle ? Sur le plan communautaire, l'harmonisation doit-elle se faire vers le haut, vers le mieux, vers l'amélioration de la qualité d'un service que représente l'institution d'examens de capacité, ou vers le bas, vers l'inorganisation des professions ?

- une inquiétude à l'égard des professionnels français de la coiffure : quand des gens ont accepté de passer plusieurs années à préparer un examen en vue de gérer un fonds, et qu'ils ont obtenu un diplôme, est-il légitime de les placer sur un pied d'égalité avec des gens qui n'ont pas eu à fournir cet effort ? Les nouvelles dispositions introduisent une bien étrange discrimination : nos propres nationaux se verront en pratique plus rigoureusement traités que les ressortissants de nos voisins.

En pratique et non en droit : car la dispense de diplôme est fonction non de la nationalité de l'impétrant, mais du lieu d'exercice de la profession. Il s'ensuit qu'un coiffeur étranger exerçant en France le métier de coiffeur restera soumis à l'exigence de diplôme pour ouvrir sur notre territoire un salon de coiffure. Inversement, un citoyen français qui aurait exercé suivant les conditions requises, la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, bénéficiera de cette dispense de diplôme... Dans ces conditions, le présent projet de loi ne risque-t-il pas d'encourager les apprentis coiffeurs français à contourner l'exigence de diplôme en allant s'établir de l'autre côté de nos frontières pendant les six années nécessaires ? Le projet de loi risque donc d'encourager la circulation des travailleurs au sein de la Communauté jusque dans ses motifs les moins recommandables...

#### B. Les raisons d'adopter le projet de loi

Les dispositions de ce projet de loi sont, on le voit, loin d'être parfaitement satisfaisantes du point de vue de la coiffure en France.

Il n'apparaît toutefois guère possible de le modifier profondément : la marge de manœuvre dont dispose la France à l'égard des dispositions de la directive européenne de 1982 est en effet des plus réduites, en raison de l'extrême précision des orientations que fixe cette dernière.

Contrairement aux règlements européens qui sont obligatoires dans tous leurs éléments, les directives laissent en principe une certaine marge d'action aux Etats membres. L'article 189 du traité de Rome, troisième alinéa, précise en effet que : "La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à attendre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant aux formes et aux moyens".

Cette compétence est toutefois extrêmement réduite dans le cas du projet de loi qui nous occupe, en raison de la rédaction très détaillée et très concrète de la directive du 19 juillet 1982. Dans ces conditions, l'obligation de conformer notre législation aux orientations de la directive se traduit en réalité par l'obligation d'en transcrire fidèlement les dispositions.

Aussi votre rapporteur ne vous conseillera-t-il pas, quelque réserve que lui inspire le présent projet, de lui apporter des amendements qui reviendraient à écarter certains aspects de la directive européenne.

Notre pays fait l'objet, depuis le 19 novembre 1986 d'un recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes, pour n'avoir pas respecté les délais fixés par la directive ; il ne s'agirait pas, en adoptant un texte infidèle aux orientations qu'elle fixe, de redoubler les moyens juridiques que l'on peut contre nous retenir. Bien au contraire, il est de notre intérêt d'adopter sans délai le présent projet de loi, de façon à protester de notre bonne volonté, et à inciter la Commission à retirer sa plainte. Les dispositions de ce texte ne nous satisfont pas, mais après tout, elles sont supposées n'être que provisoires, et la construction européenne ne peut, de toute façon se faire sans sacrifices. Il serait peu opportun, au moment où l'Acte unique européen, que le parlement français vient d'approuver à une très large majorité, doit relancer l'unification de la Communauté, de paraître trainer les pieds sur le premier problème concret qui se présente.

Votre rapporteur vous suggèrera toutefois d'adopter deux amendements qui ne remettent pas en cause les dispositions de fond du projet, mais ont pour objet de rappeler deux aspects de la directive sur lesquels, à son avis, la présente rédaction n'insiste pas suffisamment.

### C. Les amendements proposés

- Le premier amendement, outre qu'il répartit pour plus de clarté, en quatre alinéas distincts, les dispositions du quatrième alinéa 2°) de l'article unique, précise de façon plus explicite que l'existence et l'authenticité des certificats ou diplômes fournis par les coiffeurs étrangers désireux d'ouvrir un salon en France, doivent être présentées aux autorités française compétentes.

Cet amendement ne s'oppose pas à la directive européenne : il s'appuie au contraire sur son article 5 qui invite les Etats à désigner les autorités ou organismes habilités à délivrer ou à recevoir les attestations, demandes ou documents...

rapporteur, que leur existence soit mentionnée dans le corps même du texte de loi.

- Le second amendement complète l'article unique par un alinéa additionnel placé in fine qui insiste sur le caractère provisoire des dispositions du présent projet de loi, et rappelle que celles-ci ne constituent qu'une solution transitoire dans l'attente d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs au sein de la Communauté, qui est la seule solution véritablement satisfaisante au problème de la liberté d'établissement des coiffeurs. Cet amendement s'appuie sur le préambule et sur l'article 6 de la directive.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous demande donc d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

\*  
\* \*

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 décembre 1986 a approuvé les conclusions de son rapporteur, et repris les amendements qu'il propose.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

Loi n° 46-1173 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Art. 3. — La gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon ne sera pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise.

La gérance technique ne peut être assurée que par les titulaires du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complément à une autre profession.

A titre transitoire, dérogation est apportée à la règle édictée au présent article en faveur des patrons ou ouvriers coiffeurs qui justifieront d'une pratique professionnelle d'au moins six ans avant la promulgation de la présente loi, non compris leur temps d'apprentissage.

### Projet de loi

Projet de loi completant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

### Article unique.

Il est ajoutée à la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, un article 3-1 ainsi conçu :

• Art. 3-1. — Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux conditions suivantes :

• 1° l'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans l'Etat du lieu d'exercice ;

### Propositions de la commission

### Article unique.

Alinea sans modification.

• Art. 3-1. — Alinea sans modification.

1° sans modification.

Texte en vigueur

Projet de loi

Propositions de la commission

• 2° elle doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie, soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon des dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice, soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins ; pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

• 3° cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispense de la condition de diplôme prévue à l'article 3 ; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus. -

2° elle doit *en outre* avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie *devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité* :

- soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice,

- soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

Pour l'appréciation de la durée... ci-dessus ;

3° sans modification.

*Ces dispositions s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne.*